

deux Juges de District, l'on y établit des Cours de Circuit, un droit d'appel en certains cas, une Cour du Banc de la Reine de Jurisdiction civile et criminelle, à Gaspé.

Enfin le chap. 19 établit dans le Bas-Canada, des Cours pour la décision sommaire des petites causes, dont la Jurisdiction s'élève à £6 5s.

Comme nous l'avons dit plus haut, les Juges de Circuit sont *ex-officio*, Commissaires en Cour de Banqueroute qui est réglée par l'Acte 7 Vict. c. 10.

Aux Trois-Rivières et à Sherbrooke, cette Cour est tenue par un Commissaire.

L'on sait que la Cour de Vice-Amirauté se tient à Québec, et est présidée par un juge qui n'exerce aucunes autres fonctions judiciaires.

SUR LA NÉCESSITÉ QUE LES ÉTUDIANS, LES AVOCATS ET LES JUGES CONNAISSENT L'HISTOIRE DU DROIT.

Au Bas-Canada, où la singulière complication de la jurisprudence, rend l'étude des lois, aussi difficile pour les jeunes gens, qu'elle offre d'obstacles sérieux à franchir, au jurisconsulte, et par suite nécessaire, de questions épineuses à décider, par celui qui est appelé à administrer la justice, la connaissance éclairée de l'histoire, et surtout de l'histoire du droit, est d'une haute importance. Sans qu'il soit besoin de remonter aux premiers temps de l'existence de Rome, pour descendre jusqu'à nos jours, après avoir parcouru toutes les phases aussi variées qu'incompréhensibles à celui qui n'en connaît que la lettre, qu'ont subies les lois et des maîtres du monde, et de ceux à qui la puissance des conquêtes, les avaient imposées, arrivons, sans plus de détour, à celles que nous devons regarder comme le corps du droit qui nous régit.

Avant la cession de la Nouvelle France, aux armes victorieuses de l'Angleterre, le pays que nous habitons, avait ses lois, sa jurisprudence, comme toute autre société organisée. Les tribunaux, s'ils étaient constitués différemment des nôtres, n'en étaient pas moins ceux du pays; et là, souvent d'une manière bien sommaire quelquefois, et souvent bien sage, l'on rendait des arrêts que l'on invoque aujourd'hui, comme règle de droit, dans les espèces auxquelles ils sont applicables.

Lorsque l'Angleterre étendit sa domination sur le territoire que méritait bien de perdre une nation dont la cour affreusement corrompue, livrait à la merci d'agens aussi éhontés qu'ils étaient certains de l'impunité, les habitants de ces contrées, elle n'établit pas, à la vérité, et elle ne le pouvait guère, la société dans un état bien stable. Rien en cela de surprenant, tout changeait, et ce qu'il ne faut pas perdre de vue, dans tous les départemens, et là où il y a plus d'importance que partout ailleurs, l'administration de la justice, il s'opérait une transition inattendue, difficile par consé-